

ARRÊTÉ DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 21-31A CRÉATION D'UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE AVENUE DES SPORTS (ABROGE L'ARRÊTÉ 17-47 E)

Le Maire de la commune de Petite-Forêt,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-3, R 417 -10§II 10, §4 et R 411- 25 al 3,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24/11/67, portant instruction générale sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un réaménagement du stationnement au collège Pierre Gilles de Gennes,

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de régler le stationnement et de veiller à la sécurité des riverains,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation rencontrées sur l'avenue des Sports aux abords du collège Pierre Gilles de Gennes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les conditions de stationnement autour et devant le collège Pierre Gilles de Gennes,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée, il convient d'annuler et remplacer l'arrêté 21-31A,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté 14-07A est abrogé,

Article 2 : deux secteurs de stationnement, règlementés en « zone bleue », sont créés sur l'avenue des Sports, côté collège Pierre Gilles de Gennes et côté résidence Jean Stablinski,

Article 3 : à compter du lundi 8 mars 2021, le stationnement en « zone bleue » s'effectue de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi, et de 7h30 à 12h30 le mercredi en période scolaire. Les samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires, il n'est pas limité.

Article 4 : coté collège Pierre Gilles de Gennes, la durée du stationnement ne doit pas dépasser 15 minutes,

Article 5 : côté résidence Jean Stablinski, la durée du stationnement ne doit pas dépasser 1 heure 30,

Article 6 : Dans les zones citées aux articles 4 et 5, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, un disque de contrôle de la durée de stationnement, dit « européen », conforme à l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 décembre 2007 en fonction des durées précitées.

Article 7 : Les conducteurs ayant atteint la limite de stationnement autorisée seront tenus de déplacer leur véhicule hors de la « zone bleue ». Le retour y sera permis après un temps correct et raisonnable.

Article 8 : Sera assimilé à un défaut de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en sera de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtra comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement en « zone bleue ».

Article 9 : L'usager est sujet à contravention en cas de :

- Défaut de disque de stationnement,
- Disque non conforme au modèle agréé,
- Parcage de la voiture dans les aires de stationnement au-delà de la durée prévue,
- Non exposition évidente du disque,
- Apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes,
- Stationnement du véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté et du Code de la route,
- Stationnement hors des emplacements délimités,
- Stationnement d'un véhicule sur une aire réservée aux personnes handicapées.

Les violations des règles fixées par l'arrêté municipal pourront être constatées par tout agent de la force publique habilité à procéder à la verbalisation.

Article 9 : Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Principal du collège Pierre Gilles de Gennes,
- Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant des Pompiers d'Anzin,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale,



Le Maire,

Sandrine GOMBERT

Mairie de Petite-Forêt
Secrétariat Général

Acte notifié et/ou affiché le :

23 MARS 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de son affichage ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Maire,

Sandrine GOMBERT.